



Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2024_0289

République
Française

Département
du Val d'Oise

Arrondissement
d'Argenteuil

Communication Relations publiques et événementiel

Objet : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE DE BEZONS 2024

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L2122-1-1,

VU le Code de la route, et notamment les articles L325-1 et suivants et l'article R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi 2005-882 du 2 Août 2005 modifiée,

VU l'arrêté municipal du 10 mai 1982 réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Bezons,

VU le plan Vigipirate en vigueur,

CONSIDÉRANT l'organisation du traditionnel vide-grenier, dénommé Foire de Bezons,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature à préserver notamment le maintien de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public comprend notamment aux termes des dispositions du Code général des collectivités territoriales, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, voies et places publiques,

CONSIDÉRANT que la Foire de Bezons présente un caractère occasionnel et un intérêt d'animation urbaine et festive,

CONSIDÉRANT que l'importance de la Foire de Bezons nécessite l'utilisation de plusieurs voies publiques et ordinairement ouvertes à la circulation et au stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement et la circulation en conséquence,

ARRÊTE

Article 1 : Date et lieu de la manifestation

La Foire de Bezons se déroulera sur une partie du territoire communal dont le périmètre est défini par l'organisateur.

La manifestation se déroulera le dimanche 15 septembre 2024.

Article 2 : Autorisation administrative pour l'utilisation de la voie publique

Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public (inscriptions à la Foire) sont nominatives. La revente, l'échange sont interdits ainsi que la cession à titre gratuit.

L'installation en dehors de la date et de l'emplacement attribué lors de l'inscription est interdite.

Article 3 - A : Modalités d'inscription

Période d'inscription :

Commerçants sédentaires : du 5 juin au 17 juin

Riverains du périmètre de la foire : du 18 juin au 28 juin

Pour les autres particuliers et commerçants non sédentaires : à partir du 1^{er} juillet

Permanences à l'hôtel de ville du 1^{er} juillet au 30 juillet – les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30.

L'inscription ne sera validée que lorsque le paiement aura été effectué auprès de la régie municipale.

Sur le site Mybrocante : du 1^{er} juillet au 13 septembre 23h59.

Aucune vente de place ne sera autorisée après le 13 septembre 23h59.

Pour les commerçants sédentaires du périmètre de la foire :

La participation est ouverte aux commerçants sédentaires situés dans les voies concernées par la brocante. Leur stand doit proposer à la vente des produits en rapport avec leur activité commerciale sédentaire.

Ces derniers recevront un courrier en avril les invitant à s'inscrire s'ils souhaitent exposer devant leur commerce.

Période d'inscription du 5 juin au 17 juin. Au-delà de cette date, les emplacements seront mis en vente.

Pour les riverains du périmètre de la foire :

Ces derniers recevront un courrier en avril les invitant à s'inscrire s'ils souhaitent exposer devant leur domicile.

Période d'inscription du 18 juin au 28 juin. Au-delà de cette date, les emplacements seront mis en vente.

Pour les particuliers :

Période du 1^{er} juillet au 13 septembre 23h59

Pour s'inscrire, les revendeurs occasionnels doivent présenter une pièce d'identité et la liste détaillée des objets à vendre. Possibilité de s'inscrire lors des permanences à l'hôtel de ville ou sur le site Mybrocante.

Les particuliers sont invités à vérifier sur place en amont la ou les emplacements sélectionnés.

Pour les commerçants non sédentaires :

Les commerçants non sédentaires doivent présenter une pièce d'identité et justifier de leur inscription au registre du commerce (K-Bis de moins de 3 mois) et selon les cas, la carte trois

volets commerçant non sédentaire en cours de validité, récépissé de déclaration de l'activité de revendeurs d'objets mobiliers. Les étals alimentaires doivent présenter une attestation de formation au paquet hygiène de moins de 2 ans, attestant des bonnes normes de leur stand.

Pour les associations :

Les participants doivent présenter une pièce d'identité de la personne agissant pour le compte de l'association, la liste détaillée des objets à vendre et, le cas échéant, le contenu de leur stand ou de l'étal (buvette, animations diverses, etc.), copie de leur statut et la composition de leur conseil d'administration ou une lettre de définition d'objectifs émanant de leur autorité hiérarchique.

Les activités de vente sont autorisées sur présentation des statuts de l'association lesquels doivent prévoir que l'association est autorisée à percevoir ce type de recettes.

Objet et produits interdits

Outre les objets et produits interdits en cession à titre gratuit ou onéreux d'une façon générale sur la voie publique par la législation en vigueur, sont interdits à l'exposition :

- les armes et les munitions (y compris de collection ou de décoration),
- tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite,
- tout objet, publication ou support, à caractère religieux explicite,
- les animaux vivants.

Plus spécifiquement, les particuliers n'ont pas le droit de proposer :

- les articles neufs ou usagés achetés spécifiquement pour la revente,
- les articles neufs fabriqués par eux-mêmes ou leurs proches spécifiquement en vue de la vente,
- les produits alimentaires (à consommer sur place ou à emporter) à l'exception des fruits à coque provenant d'arbres leur appartenant,
- les boissons de toute nature (à consommer sur place ou à emporter).

Plus spécifiquement, les associations n'ont pas le droit de proposer :

- les articles neufs ou achetés spécifiquement pour la revente,
- tout objet, publication ou autre support, à caractère religieux ou en lien avec des techniques ou méthodes relatives au « développement personnel »,
- les produits alimentaires (à consommer sur place ou à emporter) à l'exception des fruits à coque provenant d'arbres leur appartenant.

Article 3 – B : Changement d'emplacement pour cause de travaux

L'organisateur pourra à tout moment déplacer le participant en accord avec ce dernier si des travaux interviennent sur son emplacement, ou possibilité de remboursement si cela ne lui convient pas.

Article 3 - C : Modalités de remboursement

Possibilité de remboursement uniquement sur justificatif médical – professionnel – décès du participant ou membre de sa famille.

Le remboursement ne pourra être fait avant la date de la foire.

Article 3 - D : Annulation de la manifestation

La manifestation peut être annulée ou sa date modifiée par la commune sans préavis, en raison d'événements nationaux ou locaux incompatibles avec l'organisation de la manifestation.

Auquel cas, un remboursement sera effectué auprès du participant inscrit en échange de la souche remise lors de l'inscription et uniquement en possession de cette souche.

Article 4 : Tarifs et emplacements

Les tarifs d'inscription des participants sont votés par le Conseil municipal.

- Les emplacements sont attribués par multiples de 2 mètres linéaires. Cet emplacement est limité à 8 mètres maximum pour les commerçants sédentaires.
- Les particuliers souhaitant participer personnellement à la Foire bénéficient d'une gratuité de 2 mètres, à condition que leur domicile individuel soit situé dans une des rues utilisées par la Foire.
- Pour les commerçants non sédentaires, l'emplacement est limité à 6 mètres. Le déballage ne devra pas gêner la circulation piétonne et les secours.

Article 5 : Organisation horaire et lieux d'implantation de la Foire de Bezons 2024

Le déballage des exposants est autorisé à partir de 6h00, dans les rues suivantes (selon la numérotation au sol):

- rue Édouard-Vaillant
- rue Maurice-Berteaux
- rue de l'Union ;
- rue du Progrès ;
- rue Saint-Denis ;
- rue des Frères-Bonneff
- rue Henri-Barbusse

Les opérations de vente sont autorisées de 8h00 à 18h00. Le remballage des exposants doit intervenir dès 18h00, pour une évacuation hors du périmètre de la Foire à 19h00.

Article 6 : Stationnement interdit le samedi 14 septembre 2024

Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 14 septembre 2024 de 18h00 à 23h59, rue Édouard- Vaillant :

- sur la station de taxi, devant « l'Espace jeunes », aux véhicules de taxi ;
- sur les emplacements des n°75 à 79 (devant le magasin « Carrefour » et les commerces qui le jouxtent), à tout véhicule, sauf ceux utiles au montage des stands de la Foire.
- Les véhicules stationnant sur ces emplacements, étant jugés gênants, feront l'objet d'une demande de dépôt en fourrière.

Article 7 : Stationnement interdit le dimanche 15 septembre 2024

Le stationnement sera interdit, à tout véhicule, le dimanche 15 septembre 2024, de 0h00 à 23h00, dans les rues suivantes :

- rue Édouard-Vaillant dans sa partie comprise à l'angle de la rue des Frères-Bonneff/Edouard-Vaillant jusqu'à l'angle rue Julien-Denis/Edouard-Vaillant et le carrefour des rues Claude-Bernard et Hoche (ce carrefour étant laissé libre) ; y compris devant les emplacements des n°89 et 91 (devant l'agence « Caisse d'Épargne » ;
- rue Maurice-Berteaux dans sa partie comprise entre la rue Georges-Dupont et la rue de l'Union ; y compris devant les emplacements des n° 90 et 96 (hors l'allée privée située au n°92) ;
- rue de l'Union ;
- rue du Progrès ;
- rue Saint-Denis ;
- rue Henri-Barbusse dans sa partie comprise entre la rue Edgard Quinet et la rue Édouard-Vaillant ;
- rue Marceau dans sa partie comprise entre la rue de l'Entente et la rue Henri-Barbusse ;
- rue des Frères-Bonneff dans sa partie comprise entre la rue Édouard -Vaillant et la rue Georges- Dimitrov)
- rue Pierre-Curie ;

- rue Arlette-Heintz ;
- rue des Pensées ;
- rue du Bel-Air ;
- rue des Maffliers ;
- rue Villeneuve dans sa partie comprise entre le n°37 et la rue Edouard-Vaillant (non compris le parking du magasin Carrefour).

Le stationnement sera interdit, à tout véhicule, le dimanche 15 septembre 2024 de 6h00 à 19h00, devant les barrières situées à l'entrée des voies ou portions de voies ci-dessus mentionnées. Tout véhicule stationnant dans ces voies ou parkings ou emplacements, étant jugé gênant, fera l'objet d'une demande de dépôt en fourrière.

Article 8 : Circulation interdite

Du samedi 14 septembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 23h00 les voies suivantes seront fermées à toute circulation :

- rue des Pensées ;
- rue Hortense-Girard.

Le dimanche 15 septembre 2024 de 6h00 à 19h00, la circulation sera interdite, y compris aux riverains, dans les voies indiquées à l'article 7 du présent règlement.

Article 9 : Circulation tolérée

Le dimanche 15 septembre 2024, la circulation sera tolérée dans les voies indiquées à l'article 7 du présent arrêté pour les participants à la Foire de Bezons de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00, sur présentation d'un justificatif d'inscription faisant office de laissez-passer.

Du samedi 14 septembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 23h00, la circulation sera tolérée à double sens :

1 - pour les riverains dans les voies suivantes qui seront mises en impasse :

- avec accès par la rue Claude-Bernard pour les rues :
- Pierre-Curie ;
- Arlette-Heintz ;
- des Pensées ;
- du Bel-Air ;
- des Maffliers ;

2 – pour les riverains et les usagers du parking public

- avec accès par la rue Georges-Dupont pour la rue Villeneuve dans sa partie comprise entre la rue Georges-Dupont et son n°37.

Article 10 : Sens de circulation modifiée

Le dimanche 15 septembre 2024 de 6h00 à 22h00, la circulation dans la rue Georges-Dupont sera inversée allant de la rue Maurice Berteaux vers la rue de Pontoise.

Article 11 : Sécurité des biens et des personnes

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du lieu et des personnes. A ce titre, il doit disposer d'un personnel suffisant afin de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des participants et il doit notamment :

- mettre en place un dispositif anti-véhicules béliers sur les accès accueillant le public ;
- filtrer les accès aux zones non-ouvertes au public ;
- contrôler les personnes accédant à la Foire (contrôle des sacs, par exemple) ;
- veiller au dégagement et à l'accès des voies ;
- veiller à laisser l'accès libre aux bouches et bornes incendies ;
- en cas de besoin, l'alerter des services de police ou de secours ;

- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- et, d'une manière générale, constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à garantir la bonne tenue des participants et le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes les personnes afférentes à l'organisation doivent porter un signe distinctif (tenue vestimentaire ou insigne) permettant leur identification par le public et par les services de secours.

Article 12 : Signalisation et barriérage

Les services municipaux mettront sur place les barrières et des plots ainsi que la signalisation temporaire.

Article 13 : Sanctions

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent règlement encourent une amende prévue pour les contraventions de la seconde classe. Toutefois, les auteurs d'infractions qualifiées dans des textes réglementaires particuliers encourent les sanctions qui y sont prévues.

Article 14 : Propreté

Chaque exposant est tenu de rendre son emplacement vide de tout objet. Des bennes seront mises à disposition dans chaque zone de la foire. Les frais de ramassage pourront être imputés à l'exposant.

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs les, Commissaire Divisionnaire de Police du Commissariat d'Argenteuil, Directeur Général des Services de la ville de Bezons, la Directrice de la Tranquillité Publique, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

#signature#